



Commune de Chambéry

—

Approbation de la modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Annexe 1 à la délibération : exposé de la procédure
et justification des modifications apportées au projet**

Le présent rapport expose le projet de modification n°9 du PLU de Chambéry et le bilan de l'enquête publique qui s'est tenue du 1er avril 2019 au 2 mai 2019 inclus.

1. Les objectifs de la modification n°9 du PLU

Le PLU de Chambéry a été approuvé le 19 juillet 2004. Il a fait l'objet des procédures suivantes :

- Modification n°1 approuvée le 23 janvier 2006,
- Modification n°2 approuvée le 23 juillet 2007,
- révision simplifiée n°1 approuvée le 23 juillet 2007,
- révision simplifiée n°2 approuvée le 10 mai 2010,
- modification n°3 approuvée le 28 février 2011,
- révision simplifiée n°3 approuvée le 27 février 2012,
- révision simplifiée n°4 approuvée le 26 mars 2012,
- mis en compatibilité avec le projet ferroviaire Lyon-Turin, suite au décret du 23 août 2013,
- modifications n°4, n°5 et n°6 approuvées le 1^{er} juin 2015,
- modification simplifiée n°1 approuvée le 30 juin 2016,
- révision allégée n°1 approuvée le 9 février 2017,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 15 juin 2017,
- Mise en compatibilité avec l'AVAP approuvée le 26 octobre 2017,
- Modification n°7 approuvée le 14 décembre 2017,
- Modification n°8 approuvée le 27 septembre 2018,
- mise en compatibilité avec la DUP réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry approuvé le 22 février 2019,
- Modification n°10 en cours (enquête conjointe).

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification du PLU de Chambéry pour :

- mettre le PLU en compatibilité avec la ZAC de la Cassine (zonage, règlement et orientation d'aménagement et de programmation),
- créer trois emplacements réservés (secteur Boisse et Cassine)
- modifier l'article 7 du règlement de la zone des zones UAD, UAB et UAC

2. Le choix de la procédure

La modification est devenue la procédure classique d'évolution du PLU. Elle ne doit cependant pas, conformément à l'article L 153-31 :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet de modification n°9 du PLU de Chambéry respecte ces critères. La procédure de modification est adaptée aux évolutions proposées.

3. Le déroulement de la procédure de modification n°9

La procédure de modification n°9 du PLU de Chambéry a été engagée par arrêté 2018-078 A du 21 décembre 2018.

Le projet de modification a été soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale pour examen au cas par cas. Sa décision n° 2019-ARA-DUPP-01272 en date du 15 mars 2019 indique que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées (Préfet, Maire de Chambéry, présidents du conseil régional, du conseil départemental, de Métropole Savoie, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la chambre d'agriculture...). Les avis émis par les personnes publiques associées ont été joints au dossier d'enquête.

Monsieur Philippe Nivelles a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

L'ouverture d'une enquête publique, du 1er avril 2019 au 2 mai 2019 inclus, a été prescrite par arrêté n° 2019-016 A du 11 mars 2019.

Les pièces du dossier de modification n°9 du PLU de Chambéry ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ont été déposés du 1^{er} avril 2019 au 2 mai 2019 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels à la mairie de quartier Centre Ville de Chambéry (45 place Grenette), à la mairie de quartier de Bissy (567 Avenue Général Cartier) et au siège de Grand Chambéry, 106, allée des Blachères - 73026 Chambéry, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Le public a également pu prendre connaissance du dossier en version numérique et consigner ses remarques sur un registre dématérialisé l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1209>.

Le public a pu consigner ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet et mis à sa disposition à la mairie de quartier Centre-Ville, à la mairie de quartier de Bissy et au siège de Grand Chambéry.

Les observations du public ont pu être adressées par écrit au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête : Grand Chambéry - 106, allée des Blachères - 73026 Chambéry cedex.

Elles ont également pu être adressées par mail du 1er avril 8h30 au 2 mai 2019 17h00 à : enquete-publique-1209@registre-dematerialise.fr.

Le commissaire enquêteur a reçu les observations faites sur le projet de modification n°9 du PLU de Chambéry dans les lieux aux jours et heures suivants :

- à la mairie de quartier Centre-Ville, le samedi 6 avril de 9h00 à 11h30
- à la mairie de quartier Centre-Ville, le mercredi 17 avril de 14h00 à 17h00
- à la mairie de quartier de Bissy, le jeudi 18 avril de 09h00 à 12h00
- au siège de Grand Chambéry, le jeudi 2 mai 2019 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur a remis le 10 mai 2019 son procès-verbal relatif à la synthèse des observations écrites et orales auquel Grand Chambéry a répondu sous 15 jours conformément au code de l'urbanisme.

4. Les observations émises par les personnes publiques associées (PPA)

Le projet de modification a fait l'objet de onze avis :

Avis de la commune de Saint-Alban-Leysse du 14 février 2019

La commune de Saint-Alban-Leysse indique que le projet de modification n'appelle pas de remarque particulière.

Avis de la commune de Bassens du 19 février 2019

La commune de Bassens émet un avis favorable sur le projet de modification.

Avis de la commune de Barberaz du 7 mars 2019

La commune de Barberaz indique que le projet de modification n'appelle pas de remarque particulière.

Avis de la commune de La Motte-Servolex du 2 avril 2019

La commune de La Motte-Servolex émet un avis favorable sur le projet de modification.

Avis de la commune de Chambéry du 10 avril 2019

La commune de Chambéry indique :

« En page 28 de la notice de présentation, le schéma d'aménagement général masque une partie du texte de l'OAP, texte figurant par ailleurs dans l'OAP inscrite au PLUI HD.

Le texte est le suivant :

- Les besoins en matière de stationnement
- Prévoir une satisfaction des besoins en parking à la parcelle et en parking mutualisé ;
- Prendre en compte les contraintes liées à la proximité de la nappe souterraine qui limite les possibilités constructives en sous-sol ;
- Proposer, de ce fait, des parkings sur un seul niveau enterré (hormis le long de la VRU) ;
- Prévoir, quand cela est possible, des ouvrages communs à plusieurs lots ;
- Mutualiser les stationnements dans le quartier par la création de socles communs ;

Afin d'assurer une cohérence entre les deux documents, je vous remercie d'intégrer ce paragraphe dans la modification n°9. »

Avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc du 22 février 2019

La Chambre d'Agriculture indique qu'elle n'a pas de remarque à formuler.

Avis du Département de la Savoie daté du 4 mars 2019

Le Département indique que le projet de modification dans sa globalité, ne suscite pas d'observation particulière.

Avis de l'INAO du 2 mai 2019

L'INAO indique qu'il ne s'oppose pas au projet de modification qui n'impacte ni les surfaces agricoles, ni les IGP

Avis de la chambre de commerce et d'industrie du 15 mars 2018

La CCI indique

« Le secteur Cassine-Chantemerle va connaître une profonde mutation pour devenir un quartier urbain de dimension métropolitaine et nous nous en félicitons. Les programmations envisagées sur les sous-secteurs de Cassine et de Chantemerle permettront à terme de proposer une offre tertiaire de grande qualité ainsi qu'une nouvelle centralité urbaine en accueillant près de 400 logements. La procédure de ZAC engagée depuis fin 2018 ainsi que la création d'une OAP dédiée vont permettre de concrétiser cette ambition.

Nous attirons votre vigilance sur l'indispensable cohérence commerciale qui doit être recherchée entre la future centralité urbaine d'une part et son environnement immédiat d'autre part. En effet, le quartier Cassine est greffé au quartier de la gare par la passerelle piétonne qui permet de franchir les voies ferrées tout en se situant à moins de 7 minutes à pied du centre-ville et à moins de 5 minutes en voiture du centre commercial de Chamnord. Une étude prospective réalisée par la ville de Chambéry, par l'intermédiaire du FISAC, sur ce secteur géographique a permis de dresser des recommandations ainsi que des points de vigilance à observer pour garantir la cohérence commerciale de ces différentes polarités. Aussi, nous vous encourageons à faire preuve d'une grande prudence quant aux surfaces et typologies de commerces à programmer sur ce sous-secteur Cassine.

Enfin, le sous-secteur Cassine est inscrit dans le périmètre de l'ORT Cœur de ville. Comme vous le savez, la loi Elan permet de déroger à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale sous certaines conditions de seuil. Cette dérogation vise à attirer les investisseurs en centre-ville et par conséquent à créer un effet vertueux bénéfique à la redynamisation de quartiers en souffrance ou en mutation. Nous ne doutons pas que cette dérogation produira les effets attendus. En revanche, le sous-secteur de Chantemerle n'est quant à lui pas inscrit dans le périmètre ORT. Or, dans ces deux sous-secteurs, le projet de modification du PLU prévoit de ne plus limiter la surface de plancher commercial. Si cette modification nous semble tout à fait justifiée pour le sous-secteur Cassine, nous sommes en revanche beaucoup plus réservés sur le sous-secteur Chantemerle dont nous ne comprenons pas l'ambition commerciale souhaitée par une telle orientation. Nous estimons que la création d'une nouvelle destination commerciale sur ce sous-secteur va à l'encontre de l'ambition Cœur de Ville souhaitée pour le centre-ville ;

En conclusion, la CCI Savoie émet un avis favorable à ce projet de modification sous condition de limiter la surface de vente du commerce de détail du sous-secteur Chantemerle à 200 m², ce qui nous paraît suffisant pour répondre à la satisfaction des seuls besoins de proximité. »

Avis du Syndicat Mixte Métropole Savoie du 2 avril 2019

Métropole Savoie indique que la modification n°9 est compatible avec le SCOT.

Avis de Chambéry - Grand Lac Economie du 26 février 2019

Chambéry - Grand Lac Economie indique que le projet de modification n'appelle pas de remarque particulière et qu'il intègre les évolutions souhaitées dans le cadre du projet de ZAC Cassine.

5. Bilan de l'enquête publique

Sur la période de l'enquête, deux observations ont été inscrites sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions motivées et avis personnel le 28 mai 2019.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au dossier soumis à l'enquête publique sans réserve.

Il précise que ses recommandations sont les suivantes :

« R1 : A la demande du Conseil Départemental, celui-ci devra être associé le moment opportun, pour préciser le raccordement de la RD1A.

R2 : Rester très attentif au traitement du risque ruissellement eau pluviale et débordement du Merderet (modification n°10).

R3 : Une attention à porter sur l'ER58 pour l'aménagement du mur de soutènement de la voirie Avenue d'Aix les Bains.

R4 : L'emplacement réservé ER 56 devra être modifié (en ER59 par exemple) afin qu'il n'existe pas deux ER avec le même numéro. En effet, un ER56 est déjà prévu Avenue de la Boisse en lien avec le projet d'aménagement de la ZAC Vetrotex.

Concernant ces remarques, cela consistera pour le pétitionnaire à instaurer un dialogue élargi avec les acteurs locaux et les partenaires concernés sous une forme à définir, et à engager les actions concertées et coordonnées nécessaires à la réussite du projet. »

Les conclusions et avis personnel du commissaire enquêteur sont annexés au présent document.

6. Modifications du projet de modification n°9 du PLU à l'issue de l'enquête publique

Compte tenu des avis émis par les PPA et des recommandations du commissaire enquêteur, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au projet de modification n°9 du PLU de Chambéry :

- Modification de l'OAP Cassine-Chantemerle

Afin de tenir compte de la remarque de la ville de Chambéry, il est proposé de compléter l'OAP Cassine-Chantemerle en insérant le texte suivant avant le plan d'aménagement d'ensemble (p28) :

Les besoins en matière de stationnement

- *Prévoir une satisfaction des besoins en parking à la parcelle et en parking mutualisé ;*
- *Prendre en compte les contraintes liées à la proximité de la nappe souterraine qui limite les possibilités constructives en sous-sol ;*
- *Proposer, de ce fait, des parkings sur un seul niveau enterré (hormis le long de la VRU) ;*
- *Prévoir, quand cela est possible, des ouvrages commune à plusieurs lots ;*
- *Mutualiser les stationnements dans le quartier par la création de socles communs ;*

- Modification du règlement de la zone UEc

Afin de tenir compte de l'avis favorable sous condition de la CCI, il est proposé de modifier le règlement de la zone UEc (articles UE-1 et UE-2) afin de limiter la surface de vente des commerces de détail à 200 m². Le projet de modification soumis à approbation est donc modifié comme suit (les éléments supprimés ou ajoutés sont soulignés) :

ARTICLE UE-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

[...]

g) Dans les zones UE, hors secteurs UE1 / UEca ~~et UEc~~; UE2 hors secteur UE2dc, et UE3 hors secteur UE3dc, les constructions à usage commercial ne répondant pas aux conditions énoncées à l'article UE-2.e

[...]

ARTICLE UE-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITONS

[...]

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

e) Dans les zones UE (hors secteur UE1, UEca et UEc), UE2 (hors secteur UE2dc) et UE3 (hors secteur UE3dc), les constructions à usage de commerce sont autorisées, à la condition que la surface de plancher soit inférieure à 400 m² ou que la surface de vente soit inférieure à 300 m².

Dans le secteur UEc, les constructions nouvelles ou l'aménagement d'un bâtiment existant à usage de commerce de détail sont autorisés, à la condition que la surface de vente soit inférieure à 200 m².

[...]

- Modification du numéro de l'emplacement réservé (ER) avenue de la Boisse

L'arrêté du Préfet de la Savoie du 22 février 2019 concernant la DUP du réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry et entraînant la mise en compatibilité du PLU de Chambéry a créé les ER 56 et 56a/56b.

Afin qu'il n'existe pas deux ER avec le même numéro et un objet distinct, et compte tenu de la recommandation du commissaire enquêteur, la numérotation de l'ER créé avenue de la Boisse (n°56) dans le cadre de la modification n°9 est modifiée. Il est proposé de renommer « ER 59 » l'ER créé avenue de la Boisse.

Le projet de modification n°9 du PLU de Chambéry, modifié après enquête publique est joint à la délibération.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE CHAMBERY (SAVOIE)

Enquête Publique portant sur :

**Modifications n° 9 et n° 10 du Plan Local d'Urbanisme
(P.L.U.) de Chambéry**

Du lundi 1^{er} avril 2019 au jeudi 02 mai 2019

**Demande au titre du Code d'Urbanisme articles L 153-9 et
R 153-8 et suivants et du Code de l'Environnement articles
L 123-1 et suivants**

TITRE DEUXIEME

Conclusions motivées et avis personnel du Commissaire-Enquêteur



Philippe NIVELLE
Commissaire-Enquêteur



Mai 2019

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : Rapport du Commissaire-Enquêteur

PREAMBULE	3
1 – Présentation.....	4
2 – Composition du dossier d'enquête publique.....	6
3 – Présentation synthétique du contenu du dossier.....	7
4 – La concertation et l'avis des P.P.A.	8
5 – Procès-verbal de synthèse.....	8
Annexes 1 à 5.....	9

TITRE DEUXIEME :

7- Analyse et commentaires du Commissaire-Enquêteur

8- Avis motivé du Commissaire-Enquêteur

7. Analyse et commentaires du Commissaire-Enquêteur

7.1 Sur l'enquête publique et sa régularité

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec le Service Urbanisme de Grand Chambéry.

Un premier entretien a eu lieu le 19 mars 2019 avec Madame Anne-Cécile CRAMET, chargée de mission à la Direction de l'Urbanisme.

Au cours de cette réunion, nous avons abordé les modifications n° 9 et 10 du PLU, objets de l'enquête publique.

Cette réunion a été suivie d'une visite terrain afin de prendre connaissance des enjeux de ces modifications du PLU.

Les dossiers étant complets, les dates de l'enquête publique, ainsi que le nombre de permanences et les trois lieux définis pour tenir ces permanences ont été fixés. Les formalités de signature des dossiers soumis à l'enquête ont été réalisées le même jour.

7.2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du lundi 1^{er} avril 2019 au jeudi 02 mai 2019 inclus, sur trois sites : mairie de Quartier Centre-ville Chambéry, mairie de Quartier de Bissy et siège de Grand Chambéry.

Les pièces des dossiers et les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, paraphés par le Commissaire-Enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Commissaire-Enquêteur s'est tenu à la disposition du public les jours suivants :

DATES	HORAIRES	LIEUX
Samedi 06 avril 2019	9h00 à 11h30	Mairie de quartier centre-ville Chambéry
Mercredi 17 avril 2019	14h00 à 17h00	Mairie de quartier centre-ville Chambéry
Jeudi 18 avril 2019	9h00 à 12h00	Mairie de quartier de Bissy
Jeudi 02 mai 2019	14h00 à 17h00	Siège de Grand Chambéry

Le public pouvait également prendre connaissance du dossier en version numérique et consigner ses remarques sur un registre dématérialisé à cette adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1209>

7.2.1 Sur la publicité et le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions matérielles ont été tout à fait convenables afin que les documents puissent être consultés et les observations annexées.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein et courtois, sans incident à signaler.

7.2.2 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres d'enquête

L'enquête publique s'est terminée le jeudi 02 mai 2019. J'ai clos les registres ainsi que le registre dématérialisé et j'ai pris possession des registres d'enquête publique, courriers et mails adressés au Commissaire-Enquêteur et des dossiers soumis à l'enquête.

7.2.3 Contexte général

A l'issue de la présente enquête, je constate que l'information du public a bien été réalisée par voie de presse et d'affichage.

Je considère qu'ainsi le public a, sous une forme ou une autre, été tenu informé du projet de modification du PLU.

7.3 Bilan de la consultation des Personnes Publiques Associées

- Métropole Savoie, syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale émet un avis favorable aux deux modifications prévues du PLU et suggère au pétitionnaire de proposer une offre de logements en « accession abordable » sur le secteur de la Cassine.
- Le Conseil Départemental demande à être associé le moment opportun pour préciser les conditions de raccordement de l'infrastructure routière de l'OAP du secteur du Phare.
- La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarque à formuler, les deux modifications de PLU envoyées ne concernant pas de terrain agricole.
- L'INAO ne s'oppose pas à ces projets qui n'impactent ni les surfaces agricoles, ni les Indications Géographiques Protégées.
- Enfin, les communes voisines qui ont été informées ont émis un avis favorable sur les modifications de PLU n° 9 et n° 10.

7.3.1 Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Par décisions n° 2019-ARA-DUPP-01272 (modification n° 9) et n° 2019-ARA-DUPP-0173 (modification n° 10) en date du 15 mars 2019, la MRAe conclut que les projets n'étant pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni sur la santé humaine, ils ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

8. Avis motivé du Commissaire-Enquêteur

8.1 Points forts

- Les deux projets de modifications du PLU sont complets, comportent une structuration claire et ont été bâtis conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Les modifications n° 9 et n° 10 sont compatibles avec le SCOT comme sites de renouvellement urbain sur lesquels la densification et la diversification des fonctions sont recherchées.
- La mixité de l'habitat et le développement de l'habitat social sont pris en compte.
- Les enjeux essentiels sont clairement mis en évidence.
- Les modifications apportées dans le règlement s'inscrivent dans une démarche de développement durable.
- La modification n° 9 est concernée par une modification du zonage et du règlement du secteur UEc. Une OAP accompagne ces modifications.
- La modification n° 10, concernée par une création de zone Uc destinée à recevoir habitat, services et commerces, fera également l'objet d'une OAP.
- Les nouveaux secteurs d'urbanisation et les zones d'urbanisation futures sont localisés en continuité des urbanisations existantes ; une mixité des fonctions est prévue pour les équipements et activités de proximité.
- Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne sont pas impactées par ces modifications du PLU.

8.2 Points amendables

- Considérant la modification n° 10, le site se situe dans une zone d'écoulements concernant les ruissellements d'eaux pluviales, ainsi que dans la zone de débordement du cours d'eau du Merderet. Il conviendra de limiter au maximum l'imperméabilisation des espaces de stationnement et d'implanter les constructions de manière à ne pas entraver les axes d'écoulement des eaux pluviales.
- Dans la modification n° 9, la modification du mur de soutènement de l'Avenue d'Aix les Bains devra faire l'objet d'une information aux riverains car aucune précision n'est apportée dans l'ER 58.

8.3 Bilan de ces aspects positifs et amendables

Je considère :

- Que les aspects positifs qui ressortent du dossier soumis à l'enquête l'emportent très nettement sur les points amendables.
- Que le projet de modifications n° 9 et n° 10 du PLU de Chambéry est un projet cohérent, présentant des enjeux importants pour la ville et l'agglomération.
- Qu'il est souligné que les Personnes Publiques Associées et les communes limitrophes reconnaissent les qualités de ces modifications du PLU.
- Que les aspects de développement durable, de densification, de liaisons de déplacement en mode doux sont pris en compte.

8.4 Avis motivé du Commissaire-Enquêteur

Force est de constater qu'aucune proposition de remise en question des modifications prévues n'a été formulée par les PPA ou le public.

L'Autorité Environnementale a statué sur la non nécessité d'une évaluation environnementale. Sans doute faut-il voir là le résultat de la qualité du travail fait en amont.

APRES AVOIR :

- 1) Rencontré le Maître d'Ouvrage et le responsable du projet d'urbanisme,
- 2) M'être rendu sur place à deux reprises et plus particulièrement sur les secteurs objet de projets d'OAP et des remarques du public,
- 3) Entendu les observations du Public,
- 4) Pris connaissance du mémoire en réponse de la commune aux questions du Commissaire-Enquêteur dans son procès-verbal.

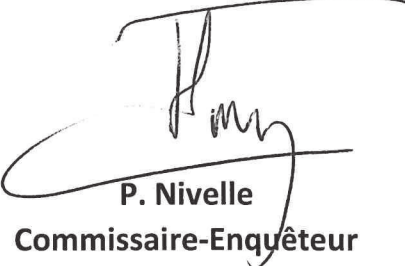
J'émet un AVIS FAVORABLE au dossier soumis à l'enquête publique sans réserve.

Mes recommandations sont les suivantes :

- R1 : A la demande du Conseil Départemental, celui-ci devra être associé le moment opportun, pour préciser le raccordement de la RD1A.
- R2 : Rester très attentif au traitement du risque ruissellement eau pluviale et débordement du Merderet (modification n° 10).
- R3 : Une attention à porter sur l'ER58 pour l'aménagement du mur de soutènement de la voirie Avenue d'Aix les Bains.
- R4 : L'emplacement réservé ER56 devra être modifié (en ER59 par exemple) afin qu'il n'existe par deux ER avec le même numéro. En effet, un ER56 est déjà prévu Avenue de la Boisse en lien avec le projet d'aménagement de la ZAC Vetrotex.

Concernant ces remarques, cela consistera pour le pétitionnaire à instaurer un dialogue élargi avec les acteurs locaux et les partenaires concernés sous une forme à définir, et à engager les actions concertées et coordonnées nécessaire à la réussite du projet.

Fait le 28 mai 2019



P. Nivelles
Commissaire-Enquêteur

NB : Le rapport d'enquête avec ses annexes et les conclusions motivées forment un ensemble indissociable et doivent être considérés en globalité.